

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/23_2020

Lausanne, le 20 mai 2020

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 5 mai 2020 ([1C 37/2019](#))

Recours des Aînées pour la protection du climat rejeté

Le Tribunal fédéral rejette le recours de l'association « Aînées pour la protection du climat » et de plusieurs de ses membres. C'est à bon droit que le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication n'est pas entré en matière sur leur requête par laquelle elles s'étaient plaintes d'omissions dans le domaine de la protection du climat et avaient exigé un renforcement des mesures pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

En 2016, l'association « Aînées pour la protection du climat » et plusieurs de ses membres avaient adressé des requêtes au Conseil fédéral, au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), à l'Office fédéral de l'environnement et à l'Office fédéral de l'énergie. Elles se plaignaient de nombreuses omissions dans le domaine de la protection du climat et leur demandaient de remédier à celles-ci. En outre, les autorités visées devaient prendre toutes les mesures nécessaires jusqu'en 2030 pour que la Suisse apporte sa contribution à l'objectif de l'Accord de Paris sur le climat, qui consiste à limiter le réchauffement climatique à un niveau bien inférieur à 2 degrés Celsius. En 2017, le DETEC n'est pas entré en matière sur cette requête. Le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours introduit contre cette décision fin 2018.

Le Tribunal fédéral rejette à son tour le recours de l'association « Aînées pour la protection du climat » et de plusieurs de ses membres. Selon la Loi fédérale sur la procédure

administrative (PA), les citoyens peuvent, sous certaines conditions, exiger des autorités qu'elles s'abstiennent d'actes illicites (article 25a PA). Les omissions des autorités peuvent également être contestées et, en particulier, l'exécution d'actes déterminés peut être exigée. La procédure selon l'article 25a PA n'est cependant pas une base pour une action populaire, mais sert à la protection juridique individuelle. Il est donc nécessaire que les demanderessees soient suffisamment affectées dans leurs propres droits par des actes ou des omissions officiels.

Dans le cas présent, les recourantes ne sont pas touchées avec l'intensité requise dans leurs droits (fondamentaux) pour s'y opposer par le biais de l'article 25a PA. Selon l'Accord de Paris sur le climat, le réchauffement climatique devrait être limité à un niveau « bien inférieur à 2 degrés ». Même sans que des mesures supplémentaires ne soient prises, cette valeur ne serait atteinte qu'à moyen ou long terme. L'Accord de Paris sur le climat adhère à ce principe. Il en va de même du Conseil mondial du climat dans son rapport spécial de 2018. La mise en œuvre dans le droit suisse de l'Accord de Paris sur le climat repose sur la même idée et les recourantes elles-mêmes prennent en compte une telle période dans leur requête aux autorités.

Selon les connaissances scientifiques, le réchauffement climatique peut au moins être ralenti par des mesures appropriées. Dans ces conditions, les recourantes ne sont actuellement pas touchées dans leurs droits fondamentaux à la vie et au respect de la vie privée et familiale dans une intensité qui justifierait d'invoquer l'article 25a PA. Leur requête a pour objet de faire vérifier les objectifs de protection du climat existants ou prévus jusqu'à l'année 2030 au niveau de la Confédération et indirectement d'initier le renforcement de ces mesures. Les revendications des recourantes ne sauraient dès lors être traitées par la voie judiciaire, mais plutôt par des moyens politiques. Le système suisse, avec ses instruments démocratiques, offre suffisamment de possibilités pour cela. Il résulte de ce qui précède, que le Tribunal fédéral administratif a à bon droit confirmé la décision du DETEC de ne pas entrer en matière sur la requête.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 20 mai 2020 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [1C_37/2019](#).